

**Règlement ministériel du 11 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 et la piste cyclable PC3 entre Grevenmacher et Mertert à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation sportive « Triathlon pour Jeunes et Débutants », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 et la piste cyclable PC3 entre Grevenmacher et Mertert ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>** .- Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale dans les deux sens est limitée à 70 km/heures :

- sur la N1 entre Grevenmacher et Mertert, P.R. 28.938 - 28.310 et P.R. 29.500 - 30.290, est rétrécie (piste pour le Triathlon dans le sens vers Mertert).

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. Les obstacles sont à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Le signal A,4a est également mis en place.

**Art.2.-** Les conducteurs de véhicules qui circulent sur la N1 en direction de Mertert et s'approchent de l'intersection avec le chemin vicinal (entre le Kulturhuef et le Jardin des Papillons, P.R. 27.753) doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs circulant dans les deux sens sur ladite chaussée.

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

**Art.3.-** Les conducteurs de véhicules automoteurs sortant du Port de Mertert doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place.

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

**Art.4.-** A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des participants du Triathlon dans la direction de Grevenmacher.

- sur la PC3 entre Grevenmacher et Mertert

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.5.-** A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- aux abords de la N1 (P.R. 28.940) vers le poste d'aiguillage des CFL.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.6.-** A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de tourner à gauche :

- sur la N1 (P.R. 28.940) dans le sens Mertert – Grevenmacher.

A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de tourner à droite :

- sur la N1 (P.R. 28.940) dans le sens Grevenmacher – Mertert.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,11a et C,11b.

**Art.7.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.8.-** Le présent règlement prend effet le 15 juin 2014 de 09:00 à 13:00 heures.

**Luxembourg, le 11 juin 2014  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**